

Réactualisée au 12 mai 2010

Votre association souhaite organiser un spectacle, soit dans le cadre de son activité, soit dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle sans lien avec l'objet même de l'association.

Quelles sont les démarches à mettre en œuvre ?

Définitions

Artiste professionnel :

« Sont considérés comme des artistes du spectacle notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'arrangeur –orchestrateur, le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique » Article I 7121-2 du code du travail.

La liste n'étant pas limitative, doivent être qualifiés d'artistes du spectacle toutes les personnes participant à une manifestation destinée au public et faisant appel à leur talent personnel.

Artiste amateur :

« L'artiste amateur est un bénévole qui ne perçoit aucun avantage financier de son activité, mais qui tire ses moyens habituels d'existence de salaires et revenus étrangers aux différentes activités artistiques des professions du spectacle » Décret du 19/12/1953

De ce fait, les défraiements forfaitaires sans justificatifs (note de frais, hôtel, restaurant) sont illégaux et constituent du salaire soumis à charges sociales.

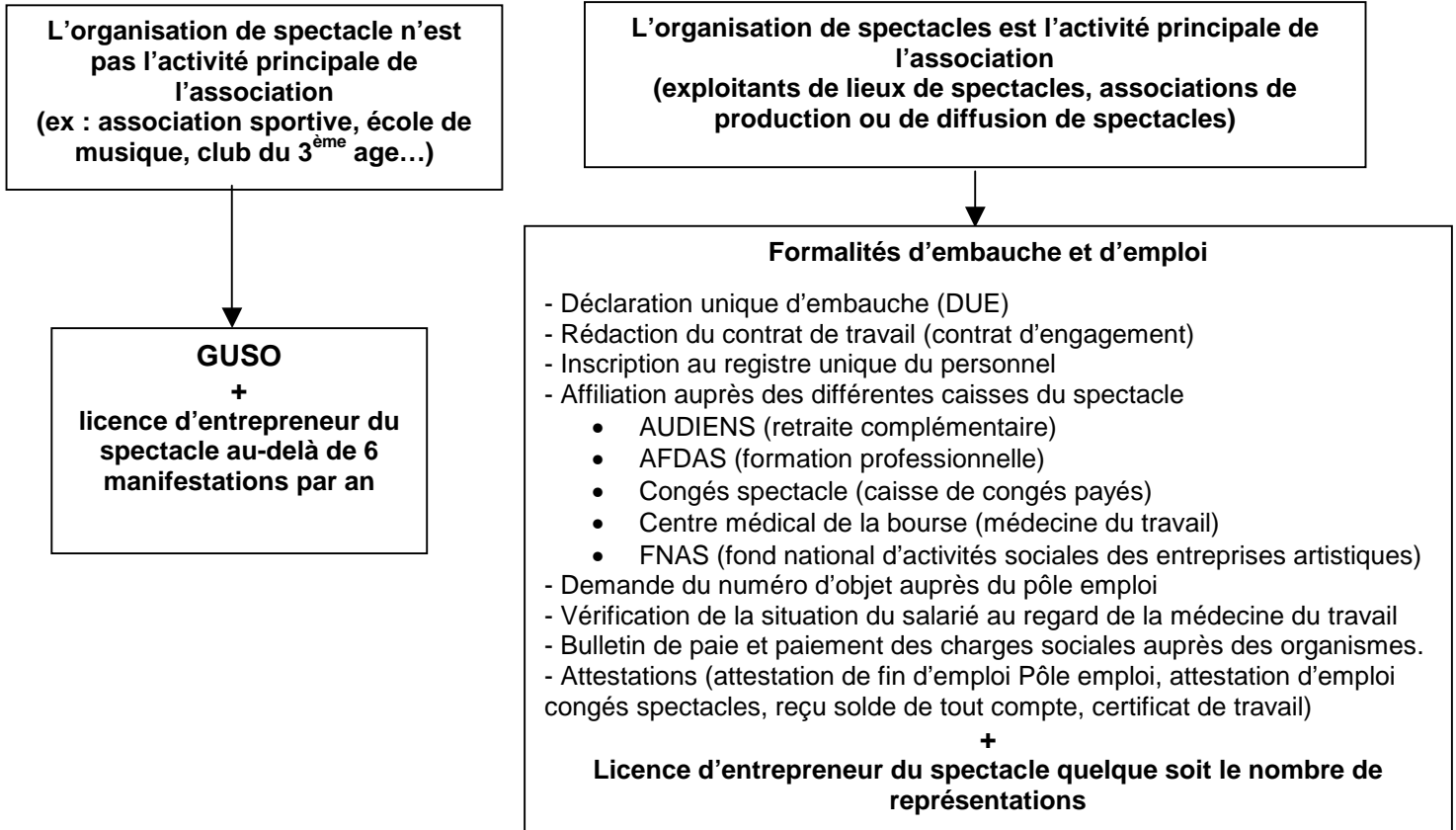
Présomption de salariat

« Tout contrat par lequel une personne morale ou physique s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail, dès lors que cet artiste n'exerce par l'activité, objet du contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce »

Article I 7121-3 du code du travail

Formalités d'embauche et d'emploi

Les formalités d'embauche et d'emploi d'un artiste du spectacle diffèrent selon l'activité principale de l'association.



Le contrat de cession: Il s'agit d'un contrat conclu entre un producteur (entreprise ou association) et l'association organisatrice du spectacle aux termes duquel le producteur vend un spectacle clé en main. Dans ce cas, les obligations employeur sont à la charge du producteur. En cas de contrat au moins égal à 3000€, l'association doit vérifier que le producteur s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales. A défaut, l'association aurait à acquitter, au titre de la solidarité financière, le montant des cotisations non versées.

Le Guichet Unique Spectacles Occasionnels

Il s'agit d'un service gratuit qui permet à l'association d'accomplir en une fois et auprès d'un seul organisme l'ensemble des démarches liées à l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

Attention : On ne peut passer par le GUSO que pour le spectacle vivant.

Le GUSO permet aussi de garantir, aux salariés artistes ou techniciens du spectacle vivant, une meilleure protection sociale.

Ce dispositif est **obligatoire** pour les associations dont l'activité principale n'est pas l'organisation ou la diffusion de spectacle vivant, quelque soit le nombre de spectacles proposés par l'association.

Les employeurs occasionnels doivent procéder, par le biais du GUSO, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche de l'artiste et au versement de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légales ou conventionnelles.

Plus précisément, grâce au formulaire unique et simplifié, l'employeur réalise simultanément :

- la déclaration préalable à l'embauche, DPAE (imprimé spécifique)
- le contrat de travail
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et le paiement global
- la déclaration annuelle des données sociales (DADSU)
- l'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi
- le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacles

Une attestation récapitulative mensuelle est envoyée au salarié reprenant les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie.

Formalités : Après l'affiliation, l'employeur doit compléter la DPAE avant le début de l'engagement. Le formulaire unique et simplifié doit parvenir au GUSO dans les 15 jours suivant la fin du contrat, accompagné du règlement des cotisations. La signature du salarié est requise.

Rémunération et calcul des cotisations : Les artistes sont rémunérés au cachet (rémunération forfaitaire par représentation). Les cotisations sont calculées selon les barèmes en vigueur. Toutefois, les associations, non titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle, peuvent bénéficier d'une cotisation URSSAF forfaitaire si le salaire de l'artiste par représentation est inférieur à 25% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (721€ en 2010). Ce forfait est égal à 2.5 fois le plafond horaire de la Sécurité Sociale, réparti à hauteur de 75% part patronale et 25% part salariale (soit en 2010, 55€ : 41€ employeur, 14€ salarié).

L'embauche de techniciens du spectacle ne permet pas l'application de cette cotisation forfaitaire.

Des simulations de paie sont possibles sur le site du GUSO.

La licence d'entrepreneur du spectacle vivant

La licence d'entrepreneur de spectacle est obligatoire pour les associations dont l'activité principale est l'organisation ou la production de spectacles, quelque soit leur nombre sur l'année. Pour les autres associations, celle-ci ne devient obligatoire que si l'association organise plus de 6 manifestations par an.

La licence, à demander auprès de la DRAC (Direction régionale aux affaires culturelles), est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable. La licence est personnelle et incessible, généralement attribuée à l'un des dirigeants de l'association désigné par l'Assemblée Générale. L'attribution de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur (être majeur, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle, de justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale). L'association doit également justifier qu'elle est en règle avec le salariat d'artiste et les droits d'auteur.

Enfin, l'attribution de la licence est incompatible avec le régime de l'intermittence du spectacle.

A consulter sur le Web

www.urssaf.fr
www.guso.fr

A contacter...

URSSAF 14, Rue Pavé d'amour 01000 Bourg en Bresse / 04 74 45 66 99
GUSO TSA 20134 - 69942 LYON CEDEX 20 / 0810 863 342
DRAC 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex / 01 04.72.00.44.00



Maison de la Vie Associative
2, bd Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26
e-mail : point-appui@aglca.asso.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 18h30 (sauf mercredi : 19H)
Site web : www.aglca.asso.fr



Ain Profession Sport et Culture
ZA de Domagne 01250 Ceyzériat
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61
e-mail : ain-professionssport@wanadoo.fr

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Et de 13h30 à 17h30

Site web : www.ain-profession-sport.net